

# MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

*Projet de loi C-45 – Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*

12 juin 2017

## Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

## Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres du Groupe de réflexion sur la légalisation du cannabis au Canada :

M<sup>e</sup> Ana Victoria Aguerre  
M<sup>e</sup> Sylvie Champagne  
M<sup>e</sup> Pearl Eliadis  
M<sup>e</sup> Réa Hawi  
M<sup>e</sup> Stéphanie Laurin  
M<sup>e</sup> Arianne Leblond  
M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary  
M<sup>e</sup> Pascal Levesque  
M<sup>e</sup> Fernand Poupart  
M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda  
M<sup>e</sup> Marc Sauvé  
M<sup>e</sup> Luc Thibaudeau  
M<sup>e</sup> Charles Wagner

Édité en mois année par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) :

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, année  
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, année

## Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ **Le Barreau du Québec est généralement satisfait de l'encadrement proposé par le projet de loi C-45.**

De façon générale, le projet de loi est complet en ce qu'il prévoit des mesures claires relativement à la production, la distribution et la vente de cannabis, le tout, dans le respect du partage des compétences exclusives de chacun des paliers gouvernementaux. En outre, le projet de loi prévoit que la question de la distribution et la vente au détail pourra faire l'objet d'une réglementation provinciale, dans la mesure où des conditions minimales fédérales en lien avec le droit criminel notamment, seront respectées.

À ce sujet, le Barreau du Québec invite le gouvernement fédéral à entamer rapidement des pourparlers avec les provinces et les territoires du Canada pour assurer une entrée en vigueur du projet de loi non seulement efficace, mais aussi prévisible pour le justiciable. Notamment, nous croyons que des mesures transitoires sont nécessaires pour s'assurer que les cas de possession simple seront décriminalisés d'ici l'entrée en vigueur du projet de loi, prévue au mois de juillet 2018. À cet égard, l'échéancier proposé par le gouvernement fédéral nous semble raisonnable, mais la collaboration et la coordination entre le fédéral, le provincial et les municipalités sont essentielles pour y parvenir. Rappelons que la légalisation du cannabis soulève des enjeux qui interpellent tous les paliers gouvernementaux et incidemment, leurs compétences respectives. Nous demandons donc au gouvernement d'allouer, au besoin, des délais supplémentaires pour permettre aux provinces qui ont manifesté l'intention de légiférer en matière de distribution et vente au détail de cannabis, de ce faire, dans le respect du partage de compétences.

Par ailleurs le Barreau du Québec salue l'allocation de sommes importantes destinées à l'élaboration de mesures de sensibilisation et d'éducation. Le Barreau du Québec souligne toutefois la nécessité de prévoir des sommes et des ressources supplémentaires pour des fins de recherche, dans le but de recueillir des données probantes relativement aux effets du cannabis, particulièrement chez les jeunes.

- ✓ **Le Barreau du Québec émet certains commentaires spécifiques relativement au projet de loi C-45.**

### *Infraction de possession*

Nous comprenons que le législateur a l'intention de permettre la possession de quatre plants de cannabis en vue d'en faire de la culture personnelle (production). Tel que rédigé, le paragraphe 8(1)d) de la *Loi sur le cannabis* semble permettre une possession d'un plus grand nombre de plants, selon que ces derniers bourgeonnent et fleurissent ou non. L'infraction de possession mériterait d'être clarifiée, en supprimant toute référence au type de plant permis.

Nous tenons à souligner l'importance de ne pas criminaliser les personnes mineures pour des comportements qui sont, par ailleurs, permis chez les adultes. Bien que nous sommes

conscients de l'importance de la prévention de la consommation de cannabis chez les jeunes, il semble illogique de criminaliser les jeunes, qui devront vivre avec les conséquences importantes qui peuvent suivre une condamnation criminelle. Il faut se rappeler qu'il s'agit d'une population particulièrement vulnérable, qui doit être protégée adéquatement.

#### *La « maison d'habitation » au sens de l'article 12 de la Loi sur le cannabis*

La définition de « maison d'habitation » dans laquelle est permise la culture personnelle de cannabis est largement libellée pour s'assurer que la personne ne contourne pas la limite de quatre plants imposée par la *Loi sur le cannabis*, selon qu'elle cultive dans sa résidence habituelle ou sur tout terrain adjacent et construction s'y trouvant. Toutefois, cette définition permettrait la culture à l'extérieur d'une maison, par exemple dans un jardin. Pour assurer la sécurité, particulièrement des jeunes, nous croyons que la culture personnelle devrait uniquement être permise que si elle est faite dans un endroit fermé et protégé, à l'instar de ce qui se fait au Colorado ou en Californie. Des normes nationales de sécurité relativement à la culture personnelle devraient être envisagées et une modification à la *Loi sur le cannabis* pourrait être nécessaire.

#### *Emballage et étiquetage*

Dans un souci de santé et de sécurité publiques, nous croyons que la réglementation relative à l'emballage du cannabis qui sera en vente au détail doit prévoir l'apposition d'informations et images dissuasives, à l'instar de ce qui est prévu pour le tabac. Des normes nationales d'emballage et d'étiquetage à ce niveau devraient également être envisagées et une modification à la *Loi sur le cannabis* pourrait être nécessaire.

#### *Notion de dossier judiciaire*

La *Loi sur le cannabis* prévoit la possibilité pour l'agent de la paix, dans certains cas, d'imposer une contravention à une personne qui commet une infraction en lien avec le cadre juridique proposé. En outre, le paiement de l'infraction emporte une inscription dans le dossier judiciaire de la personne. Ainsi, à défaut d'être condamnée, la personne visée n'aura pas de casier judiciaire. Cette notion mériterait d'être définie ou à tout le moins clarifiée : en l'occurrence qui est responsable de ce dossier? Quand est-il créé? Quelles informations comprend-il? Quand seront-elles détruites? Et qui aurait accès à ce dossier?

#### *Vente autorisée par une province*

Le projet de loi reconnaît le pouvoir des provinces et des territoires d'autoriser et de surveiller la distribution et la vente de cannabis, sous réserve du respect des conditions fédérales minimales énumérées dans une liste. Or, nous constatons que cette liste n'est pas exhaustive eu égard à ce qui est prévu dans la *Loi sur le cannabis* et qui relèverait de la compétence exclusive du gouvernement fédéral en droit criminel. Ceci peut apporter une certaine confusion à savoir ce que doivent respecter les provinces lorsqu'elles légiféreront relativement à la vente au détail et la distribution du cannabis. Par souci de clarté, le législateur est appelé à modifier la *Loi sur le cannabis* en conséquence.

# Table des matières

<b>1. LE BARREAU DU QUÉBEC EST GÉNÉRALEMENT SATISFAIT DE L'ENCADREMENT PROPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI .....</b>	<b>1</b>
1.1 Objectifs poursuivis par le projet de loi .....	1
1.2 Commentaires généraux du Barreau du Québec sur le projet de loi.....	2
1.3 Enjeux soulevés par le projet de loi.....	4
1.3.1 Échéancier proposé et nécessité de collaborer avec les provinces et les territoires .....	4
1.3.2 Légalisation du cannabis : nécessité d'un encadrement efficace et cohérent à court et moyen terme .....	4
1.3.3 Sensibilisation et information du public .....	5
<b>2. LE BARREAU DU QUÉBEC FORMULE QUELQUES COMMENTAIRES PARTICULIERS CONCERNANT LE PROJET DE LOI .....</b>	<b>6</b>
2.1 Infraction de possession dans la <i>Loi sur le cannabis</i> .....	6
2.1.1 L'infraction de possession pour les 18 ans ou plus .....	7
2.1.2 L'infraction de possession pour les moins de 18 ans .....	8
2.2 La « maison d'habitation » au sens de l'article 12 de la <i>Loi sur le cannabis</i> (production) .....	10
2.3 Emballage et étiquetage dans la <i>Loi sur le cannabis</i> .....	12
2.4 Notion de « dossier judiciaire » dans la <i>Loi sur le cannabis</i> .....	14
2.5 Vente autorisée par une province dans la <i>Loi sur le cannabis</i> .....	15
<b>ANNEXE 1 - TABLEAU SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC....</b>	<b>18</b>

# 1. LE BARREAU DU QUÉBEC EST GÉNÉRALEMENT SATISFAIT DE L'ENCADREMENT PROPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI

## 1.1 Objectifs poursuivis par le projet de loi

Sans se prononcer sur l'opportunité de légaliser le cannabis au Canada<sup>1</sup>, le Barreau du Québec croit important de distinguer la « légalisation » de la « décriminalisation » pour bien comprendre le choix du législateur et les objectifs poursuivis par le projet de loi C-45.

La décriminalisation est une opération qui consiste à retirer à un fait son caractère d'infraction pénale. Dans le contexte du cannabis, cela signifie que le fait d'en posséder, notamment pour en consommer, ne constituerait plus une infraction. Toutefois, la production, la transformation, le transport et la vente du cannabis seraient toujours prohibés. Il faut noter que bien que la possession de cannabis ne constituerait plus une infraction, l'achat de ce produit serait toujours interdit dans le contexte de la décriminalisation. Or, les taux de consommation de cannabis des Canadiens continuent d'être parmi les plus élevés du monde<sup>2</sup>. Ainsi, pour se procurer du cannabis dans un contexte décriminalisé, les consommateurs doivent en produire illégalement ou s'en procurer auprès de personnes qui en produisent illégalement, souvent auprès du crime organisé. Ce marché en marge du droit comporte en lui-même un danger pour le consommateur (violence, exposition à d'autres drogues et composition de la drogue inconnue). La santé et la sécurité publiques demeurent ainsi menacées.

La légalisation c'est la reconnaissance par la loi d'un comportement autrefois interdit<sup>3</sup>. Dans le contexte de la consommation du cannabis et de ses dérivés, il s'agit de fixer un cadre juridique au sein duquel toutes les opérations allant de la production à la consommation seraient permises à certaines conditions. Celles-ci portent sur les règles d'hygiène et le contrôle de la qualité lors de la production, les personnes autorisées à transporter la substance, celles qui peuvent la vendre, les endroits où il est permis d'en consommer ainsi que l'âge minimum requis pour le faire.

Le gouvernement ayant opté pour la légalisation du cannabis au Canada, il<sup>4</sup> a mandaté le 30 juin 2016, le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (ci-après le « Groupe de travail ») afin de procéder à une consultation pancanadienne et ainsi

---

<sup>1</sup> Historiquement, le Barreau du Québec ne s'est jamais prononcé spécifiquement sur la légalisation du cannabis. Par contre, le Barreau du Québec a déjà formulé des critiques à l'égard de la criminalisation du cannabis dans le cadre de son étude du projet de loi S-19 en 1975. En 2002, l'Association du Barreau Canadien a soulevé les mêmes critiques lors des travaux du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites.

<sup>2</sup> DUFF, CAMERON, et autres, « A Canadian perspective on cannabis normalization among adults », *Addiction Research and Theory*, vol. 20, n° 4, 2011, p. 271 à 283. Voir également UNICEF, « Le bien-être des enfants dans les pays riches : vue d'ensemble comparative », *Bilan Innocenti 11*, Centre de recherche de l'UNICEF, 2013, Florence.

<sup>3</sup> CAIJ, *Légalisation*, JuriBISTRO eDICTIONNAIRE, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, en ligne : <https://dictionnaireid.caij.qc.ca/recherche#q=l%C3%A9galisation&t=edictionnaire&sort=relevancy&m=search>.

<sup>4</sup> Plus particulièrement, la ministre de la Justice et procureure générale du Canada, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et la ministre de la Santé.

consulter des experts et le public afin de lui fournir des recommandations « sur la conception d'un nouveau cadre législatif et réglementaire pour l'accès légal au cannabis<sup>5</sup> ».

Ainsi, le projet de loi C-45 - *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* (ci-après le « projet de loi »), présenté le 13 avril 2017, reprend pour l'essentiel, les recommandations du Groupe de travail. Le projet de loi crée la *Loi sur le cannabis*, soit un cadre national pour contrôler la production, la distribution, la vente et la possession de cannabis au Canada.

En vertu de la *Loi sur le cannabis*, le gouvernement fédéral serait responsable de la création et du maintien d'un cadre national uniforme concernant la réglementation de la production, l'adoption de normes de santé et de sécurité et l'établissement d'interdictions criminelles.

En outre, tous les paliers de gouvernement au Canada sont appelés à établir certaines exigences relatives au cannabis, selon leurs champs de compétence. Sur le sujet, rappelons que la production du cannabis relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral et la distribution et la vente au détail relèvent quant à elles du gouvernement provincial. Des commentaires particuliers sur la question du partage de compétence et plus spécifiquement, de la compétence de la province à légiférer quant au cannabis se retrouvent à la section 2.6 « Autorisations générales » du présent mémoire.

## 1.2 Commentaires généraux du Barreau du Québec sur le projet de loi

Soucieux du respect de l'État de droit, mais également des enjeux qui minent la protection du public, le Barreau du Québec se réjouit de voir que le projet de loi propose un cadre juridique généralement très complet qui aborde les aspects de la consommation, de la production, de la distribution et de la vente au détail du cannabis, dans le respect des compétences constitutionnelles des différents paliers gouvernementaux.

De façon générale, nous accueillons favorablement les sanctions sévères proposées pour toute possession, vente, production et distribution non conformes au projet de loi. De plus, le projet de loi propose plusieurs mesures afin d'éviter la prise en charge du marché du cannabis par le crime organisé et également afin de protéger les mineurs, notamment en créant deux nouvelles infractions soit le fait de donner ou de vendre du cannabis aux mineurs ou encore le fait de se servir d'un jeune pour commettre une infraction liée au cannabis, toutes deux passibles de 14 ans d'emprisonnement.

Sous réserve des infractions criminelles prévues dans le projet de loi, le Barreau du Québec constate que le législateur fait preuve de cohérence dans l'encadrement juridique du cannabis avec ce qui est actuellement prévu pour l'alcool et le tabac, deux autres substances légales, mais qui doivent répondre à des normes minimales provinciales et fédérales, notamment au niveau de la vente aux jeunes et de la publicité. Ainsi, les citoyens dans des situations comparables devraient être traités de façon assez semblable, bien qu'il

---

<sup>5</sup> GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LÉGALISATION ET LA RÉGLEMENTATION DU CANNABIS, *Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada*, Le rapport final du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (ci-après le « rapport »), Ottawa, Santé Canada, 30 novembre 2016, p. 11.

faible par ailleurs admettre qu'il existe très peu de données probantes sur les effets du cannabis sur les personnes et en particulier sur les jeunes.

Aussi, nous nous réjouissons de constater que le projet de loi prévoit la coexistence des régimes de consommation de cannabis à des fins récréatives et thérapeutiques. Ainsi, les utilisateurs de cannabis à des fins médicales pourront invoquer le motif de discrimination relatif au « handicap et utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap », à condition de démontrer que leur utilisation de cannabis sert à pallier les symptômes de leur maladie. Ainsi, ces utilisateurs pourront bénéficier de la protection de la *Charte des droits et libertés de la personne* contre toute forme de discrimination en lien avec l'usage du cannabis à des fins thérapeutiques<sup>6</sup>, mais également de l'obligation d'être accommodés raisonnablement à ce faire, notamment en milieu d'emploi.

De plus, nous soulignons le dépôt conjoint au projet de loi sur la légalisation du cannabis du projet de loi C-46 – *Loi modifiant le Code criminel (s relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*<sup>7</sup> qui vise à réformer les dispositions législatives à la conduite avec facultés affaiblies par la drogue et l'alcool. Dans son projet de loi, le gouvernement prévoit notamment l'ajout au *Code criminel* de nouvelles infractions dans le but d'appliquer une tolérance zéro à la conduite avec facultés affaiblies par le cannabis et d'autres drogues. De plus, le projet de loi accordera de nouveaux pouvoirs aux corps policiers et autorisera de nouveaux outils permettant à la police de détecter la présence de drogue dans l'organisme des conducteurs. Le Barreau du Québec entame actuellement l'analyse de ce projet de loi et réserve ses commentaires sur le sujet, qui seront rendus publics dans le cadre d'un autre mémoire.

Également, le Barreau du Québec prend acte de la volonté du législateur d'encadrer les produits dérivés du cannabis (p. ex. : produits comestibles) ultérieurement et demeure en attente d'un autre projet de loi sur le sujet.

Finalement, il est primordial de prévoir des travaux de coordination entre le gouvernement fédéral et les provinces de façon à permettre une application harmonieuse des normes visant la consommation, la production et la distribution du cannabis. Ces travaux doivent être initiés avec diligence de façon à ce que la loi et la réglementation puissent entrer en vigueur dans un délai raisonnable. En outre, la participation active des gouvernements provinciaux et territoriaux sera essentielle pour empêcher les jeunes d'avoir accès au cannabis et veiller à ce que ceux qui ne respectent pas le cadre législatif concernant la vente soient passibles de sanctions pénales sévères.

---

<sup>6</sup> Au Québec, en vertu de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

<sup>7</sup> Présenté par la ministre de la Justice et procureure générale du Canada.



## 1.3 Enjeux soulevés par le projet de loi

### 1.3.1 Échéancier proposé et nécessité de collaborer avec les provinces et les territoires

Le gouvernement fédéral prévoit l'entrée en vigueur du projet de loi en juillet 2018, ce qui laisse un peu plus d'un an aux différents paliers gouvernementaux afin de s'entendre sur la mise en œuvre des mesures prévues dans cette pièce législative.

En effet, la légalisation du cannabis exigera que les provinces, les territoires et les municipalités prennent des mesures dans leurs champs de compétence respectifs.

À cet égard, le projet de loi prévoit que les provinces et territoires peuvent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de tenir à jour et d'exécuter les régimes visant à surveiller la distribution et les ventes au détail du cannabis, en collaboration étroite avec les municipalités.

Plus particulièrement, il est également proposé que les provinces et les territoires adoptent des lois contenant des dispositions minimales afin d'assurer la réalisation constante des objectifs en matière de santé et de sécurité publiques partout au pays. Ainsi, les provinces et les territoires pourront hausser l'âge minimum, baisser la limite de possession et imposer des exigences supplémentaires relativement à la culture personnelle. Enfin, les provinces et les territoires, selon leurs propres pouvoirs, peuvent établir des restrictions supplémentaires et des exigences locales relatives au cannabis, comme l'établissement de restrictions en matière de zonage relativement aux activités commerciales concernant le cannabis et restreindre les lieux où le cannabis peut être consommé en public.

Nous invitons donc le gouvernement fédéral à entamer rapidement des pourparlers avec les provinces et les territoires du Canada pour assurer une entrée en vigueur du projet de loi non seulement efficace, mais aussi prévisible pour le justiciable.

Au surplus, nous demandons également au gouvernement fédéral d'offrir des délais supplémentaires pour les provinces qui manifestent le désir d'encadrer la réglementation fédérale en lien avec la légalisation du cannabis, mais qui ne réussiront pas à respecter l'échéancier de juillet 2018.

### 1.3.2 Légalisation du cannabis : nécessité d'un encadrement efficace et cohérent à court et moyen terme

Le Barreau du Québec estime qu'une loi qui ne répond pas aux besoins de la société et qui n'est pas efficace jette du discrédit sur le législateur et mine la confiance des citoyens dans les institutions. La pertinence sociale de la législation réside dans sa capacité de répondre aux besoins de la société.

À ce chapitre, la décision de déposer les poursuites criminelles relève à la fois du procureur général du Canada et du procureur général dans chacune des provinces.

Selon le cas, il appartiendra donc à ces derniers d'appliquer la *Loi sur le cannabis* et/ou les lois provinciales sur le cannabis<sup>8</sup> une fois qu'elles entreront en vigueur, de même que le *Code criminel*<sup>9</sup> et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>10</sup> afin de décider s'il y a lieu dans l'intérêt public de déposer une poursuite. Au Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales peut émettre des directives à l'ensemble des procureurs de la Couronne à l'effet de ne pas déposer de poursuite dans les cas de possession de petites quantités de cannabis à des fins personnelles, comme prévu dans le projet de loi. Au Canada, le procureur général pourra émettre ces directives pour les poursuites entreprises par le fédéral.

Actuellement, des milliers de personnes se voient imposer un casier judiciaire pour la possession de cannabis<sup>11</sup>. Alors que le gouvernement prévoit l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* au plus tard en juillet 2018, des citoyens continueront, d'ici là, d'être accusés pour la possession de petites quantités de cannabis à des fins personnelles.

Il ne relève évidemment pas du mandat du Barreau du Québec de promouvoir la décriminalisation ou la légalisation du cannabis. Cependant, nous croyons qu'un encadrement transitoire, qui ne nécessiterait pas des modifications législatives, permettrait non seulement d'assurer une certaine cohérence et prévisibilité juridiques au bénéfice du public, mais aurait également pour effet de désengorger les tribunaux. Nous invitons donc le gouvernement fédéral et les différentes législatures à amorcer rapidement un dialogue à cette fin.

### 1.3.3 Sensibilisation et information du public

En plus de travailler avec les provinces et les territoires pour établir une chaîne d'approvisionnement sécurisée, le gouvernement fédéral doit travailler avec les provinces et les territoires pour sensibiliser et éduquer les Canadiens à l'égard des risques associés à la consommation de cannabis et pour surveiller l'impact de fournir un accès rigoureusement contrôlé au cannabis.

Dans son budget de 2017, le gouvernement a engagé 9,6 millions de dollars sur cinq ans dans une grande campagne d'éducation et de sensibilisation du public, ainsi que pour des activités de surveillance. Nous saluons cette initiative, mais nous croyons que des sommes supplémentaires devaient être allouées à la recherche et à la cueillette de données probantes sur les effets du cannabis, particulièrement chez les jeunes.

---

<sup>8</sup> Adoptées dans le champ de compétences provinciales.

<sup>9</sup> L.R.C. (1985), c. C-46.

<sup>10</sup> L.C. 1996, c. 19.

<sup>11</sup> En 2013, comme par le passé, la majorité des infractions relatives aux drogues déclarées par la police en 2013 mettaient en cause le cannabis (67 %) par Adam COTTER, Jacob GREENLAND et Maisie KARAM, « Les infractions relatives aux drogues au Canada », 2013, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14201-fra.htm>.

À cet égard, le gouvernement s'est engagé à surveiller annuellement les tendances et les perceptions entourant la consommation de cannabis chez les Canadiens, en particulier les jeunes, au moyen de *l'Enquête canadienne sur le cannabis*, dans le but de guider et de perfectionner les activités d'éducation et de sensibilisation du public ainsi que d'atténuer les risques et les dangers de la consommation de cannabis<sup>12</sup>. Nous aimerions avoir de plus amples informations sur ce projet, particulièrement, sur la contribution des provinces et les sommes qui seront allouées à un tel projet.

Puisque la santé est une responsabilité concurrente entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux, les provinces et les territoires sont appelés à compléter les programmes fédéraux de santé publique, y compris la gestion des problèmes de santé et de sécurité publiques et l'éducation particulièrement en milieu scolaire.

## 2. LE BARREAU DU QUÉBEC FORMULE QUELQUES COMMENTAIRES PARTICULIERS CONCERNANT LE PROJET DE LOI

### 2.1 Infraction de possession dans la *Loi sur le cannabis*

#### Art. 8(1)e) de la *Loi sur le cannabis*

##### Possession

**8 (1)** Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi :

- a) il est interdit à tout individu âgé de dix-huit ans ou plus de posséder, dans un lieu public, une quantité totale de cannabis, d'une ou de plusieurs catégories, équivalant, selon l'annexe 3, à plus de trente grammes de cannabis séché;
- b) il est interdit à tout individu âgé de dix-huit ans ou plus d'avoir du cannabis en sa possession lorsqu'il sait qu'il s'agit de cannabis illicite;
- c) il est interdit à tout jeune d'avoir en sa possession une quantité totale de cannabis, d'une ou de plusieurs catégories, équivalant, selon l'annexe 3, à plus de cinq grammes de cannabis séché;
- d) il est interdit à tout individu d'avoir en sa possession, dans un lieu public, une ou plusieurs plantes de cannabis qui sont en train de bourgeonner ou de fleurir;
- e) il est interdit à tout individu d'avoir en sa possession plus de quatre plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir;
- f) il est interdit à toute organisation d'avoir du cannabis en sa possession.

<sup>12</sup> SANTÉ CANADA, Document d'information - *La légalisation et la réglementation stricte du cannabis : les faits*, avril 2017, en ligne : [https://www.canada.ca/fr/sante-canada/nouvelles/2017/04/document\\_d\\_information\\_lalegalisationetlareglementationstricteduc.html](https://www.canada.ca/fr/sante-canada/nouvelles/2017/04/document_d_information_lalegalisationetlareglementationstricteduc.html).

## Peine

(2) Sous réserve de l'article 51, quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'un individu âgé de dix-huit ans ou plus, un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour,

(ii) dans le cas d'un jeune, une peine spécifique prévue sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(iii) dans le cas d'une organisation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'un individu âgé de dix-huit ans ou plus, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'un jeune, une peine spécifique prévue sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(iii) dans le cas d'une organisation, une amende maximale de cent mille dollars.

L'article 8(1) de la *Loi sur le cannabis* prévoit l'infraction de possession de cannabis. Cette infraction correspond à la somme de différentes interdictions en lien avec l'âge de la personne visée, la quantité qu'elle possède, la forme (selon qu'elle bourgeonne et fleurit ou non) et l'état (licite ou illicite) de la substance et l'endroit où survient la possession.

Pour bien comprendre l'infraction de possession, il y a lieu de spécifier que la plante de cannabis est une plante annuelle. Ce sont les plants fleuris de cette plante qui une fois récoltés et traités contiendront le cannabis qui pourra être consommé.

### 2.1.1 L'infraction de possession pour les 18 ans ou plus

L'alinéa 9d) de cette disposition, indique qu'il est interdit à tout individu d'avoir en sa possession, dans un lieu public, une ou plusieurs plantes de cannabis qui sont en train de bourgeonner ou de fleurir (ci-après « plant fleuri »). À contrario, le libellé de cette disposition indique que dans un lieu public ou ailleurs, une personne peut avoir en sa possession une ou plusieurs plantes qui ne sont pas en train de bourgeonner (ci-après « plants vierges »).

Cette situation est tempérée par l'alinéa e) qui prévoit qu'il est interdit à tout individu d'avoir en sa possession plus de quatre plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir (plants vierges). Lue conjointement avec l'alinéa d), cette interdiction entraîne deux conclusions : d'abord, que dans un lieu public, on ne peut avoir plus de quatre plants vierges. Ensuite, que dans un lieu autre

que public, on peut avoir plus de quatre plants dans la mesure où les plants supplémentaires sont fleuris.

Cette conclusion semble être en contradiction avec la volonté du législateur de permettre la culture du cannabis dans les maisons d'habitation à condition que cette culture se fasse sur un maximum de quatre plants, comme prévu par l'article 12(4)b) de la *Loi sur le cannabis*. Nous rappelons d'ailleurs que toute contravention à cette disposition est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans<sup>13</sup>.

Par souci de clarté, nous suggérons que l'alinéa 8(1)e) de la *Loi sur le cannabis* soit amendé afin de supprimer les mots « qui sont ni en train de bourgeonner et ni en train de fleurir ». Nous croyons que cette façon de rédiger l'infraction est plus cohérente avec l'article 12(4)b) de la *Loi sur le cannabis* et ultimement, avec la volonté manifestée par le gouvernement concernant le nombre maximal de plants pouvant être cultivés dans une maison d'habitation.

### 2.1.2 L'infraction de possession pour les moins de 18 ans

Nous constatons que le projet de loi légalise la possession et la distribution de cannabis pour les jeunes de 12 à 17 ans, pour toute quantité égale ou inférieure à cinq grammes. Les provinces et les territoires auront toutefois la latitude nécessaire pour interdire la possession par un jeune de toute quantité de cannabis, permettant ainsi à la police de saisir le cannabis qu'un jeune aurait en sa possession.

Le Barreau du Québec tient à souligner l'importance de ne pas criminaliser les personnes mineures pour des comportements qui sont, par ailleurs, permis chez les adultes. Bien que nous sommes conscients de l'importance de la prévention de la consommation de cannabis chez les jeunes, il semble illogique de criminaliser les jeunes, qui devront vivre avec les conséquences importantes qui peuvent suivre une condamnation criminelle. Il faut se rappeler qu'il s'agit d'une population particulièrement vulnérable, qui doit être protégée adéquatement.

Mentionnons également que le régime prévu aux articles 51 et suivant du projet de loi ne s'applique pas aux personnes de moins de 18 ans. Il est prévu à ces articles que les personnes de 18 ans ou plus commettant certaines infractions peuvent être poursuivies par la remise d'une sommation, alors que cette possibilité n'est pas prévue pour les mineurs. On impose donc le processus criminel régulier à une population qui est particulièrement vulnérable.

Santé Canada souligne dans le document d'information intitulé *La légalisation et la réglementation stricte du cannabis : les faits*<sup>14</sup> que « l'objectif du projet de loi sur le cannabis est d'éviter de criminaliser les jeunes et de les soumettre aux

<sup>13</sup> Lorsque la déclaration de culpabilité survient par mise en accusation, par procédure sommaire, l'individu est passible d'une amende maximale de 500 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois. En outre, l'article 51(2)g) de la *Loi sur le cannabis* prévoit que l'infraction de possession de cinq ou six plants par une personne pourra être sanctionnée par une simple contravention.

<sup>14</sup> SANTÉ CANADA, préc., note 12.

conséquences permanentes d'un casier judiciaire ». L'imposition d'une limite aussi stricte pourrait toutefois avoir l'effet inverse.

Rappelons, par ailleurs, le principe énoncé dans la *Loi sur la justice pénale pour adolescents*<sup>15</sup> voulant que la peine déterminée par le tribunal pour adolescents ne doit pas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables<sup>16</sup>.

N'oublions pas que certaines mesures dissuasives peuvent être mises en place, sans punir de manière disproportionnée les mineurs. Le régime en place pour l'alcool au Québec en est un bon exemple : les mineurs qui achètent ou tentent d'acheter des boissons alcooliques commettent une infraction pénale passible d'une amende<sup>17</sup>.

Le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis mentionnait dans son rapport final :

« We are mindful of the negative consequences that involvement in the criminal justice system can have for youth, especially disadvantaged or marginalized youth, and believe that this should be avoided to the extent possible. To that end, we do not believe that simple possession of cannabis by youth should be a criminal offence (apart from the limits on personal possession, discussed below). When youth engage in activities that are defined as criminal offences under the new framework, the discretion and flexibility available in the criminal justice system, in particular under the Youth Criminal Justice Act, should be used constructively to minimize these negative consequences<sup>18</sup>. »

« The amount of non-medical cannabis that individuals are permitted to carry on their person in a public place should be limited to 30 grams<sup>19</sup>. »

Nous partageons l'opinion du Groupe de travail quant à l'importance de ne pas criminaliser les jeunes pour la possession simple de cannabis en deçà de la limite permise. Pour ces raisons et dans un esprit de cohérence, nous considérons qu'il est préférable d'interdire la possession de moins de 30 grammes de cannabis chez les jeunes à l'aide d'une infraction pénale plutôt que criminelle. En effet, celle-ci permettra aux agents de la paix de confisquer le cannabis que les jeunes auront en leur possession ainsi qu'à leur octroyer une contravention, alors que la possession de plus de 30 grammes serait interdite par une infraction criminelle, en vertu de la *Loi sur la justice pénale pour adolescents*<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> L.C. 2002, c. 1.

<sup>16</sup> *Id.*, art. 8(2)a).

<sup>17</sup> *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, RLRQ, c. I-8.1, art. 103.9.

<sup>18</sup> GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LÉGALISATION ET LA RÉGLEMENTATION DU CANNABIS, préc., note 5, p. 39.

<sup>19</sup> *Id.*, p. 40.

<sup>20</sup> L.C. 2002, c. 1.

En terminant sur ce point, nous considérons que la sensibilisation, l'éducation et la prévention sont les meilleurs moyens pour éradiquer la consommation de cannabis chez les jeunes. En effet, il ne faut pas avoir recours au système criminel pour compenser un système de prévention et d'éducation inadéquat.

## 2.2 La « maison d'habitation » au sens de l'article 12 de la *Loi sur le cannabis* (production)

### Art. 12(8) de la *Loi sur le cannabis*

#### Définition de maison d'habitation

(8) Pour l'application du présent article, maison d'habitation, en ce qui a trait à un individu, s'entend de la maison où il réside habituellement et vise notamment :

a) tout terrain sous-jacent de cette maison ainsi que tout terrain adjacent qui est attribuable à celle-ci, y compris une cour, un jardin ou toute parcelle de terrain similaire;

b) tout bâtiment ou toute structure qui se trouve sur un terrain visé à l'alinéa a).

L'article 12 nous indique que la culture de cannabis est légale jusqu'à concurrence de quatre plants cultivés par « maison d'habitation<sup>21</sup> » et non pas par nombre de personnes majeures qui y résident<sup>22</sup>. En outre, la culture légale est exclusivement celle qui est faite dans une maison d'habitation.

L'article 12(8) de la *Loi sur le cannabis* prévoit une définition de « maison d'habitation » spécifique à l'application de l'article 12<sup>23</sup>. Cette définition est largement libellée pour s'assurer que la limite de quatre plants de cannabis légalement cultivables ne sera pas contournée au prétexte que l'on se retrouve dans la maison à proprement parler ou sur le terrain de la maison.

Il reste que cette définition permettrait la culture à l'extérieur de la maison et nous nous interrogeons à savoir si cette pratique est réellement sécuritaire, notamment pour les jeunes. Ainsi, nous croyons que la culture permise devrait être celle qui se fait dans un lieu fermé, à accès restreint et/ou difficilement apercevable, à l'instar de ce qui se fait au Colorado ou en Californie.

À ce sujet, ces états prévoient les mesures suivantes :

« *Colorado Constitution*, art. XVIII, s. 16(3)b) :

<sup>21</sup> Par. 4.

<sup>22</sup> Par. 5.

<sup>23</sup> Cette définition spécifique est en marge de la définition générale applicable au reste de la *Loi sur le cannabis* et qui renvoie à la définition de maison d'habitation du *Code criminel*.

(b) Possessing, growing, processing, or transporting no more than six marijuana plants, with three or fewer being mature, flowering plants, and possession of the marijuana produced by the plants on the premises where the plants were grown, provided that the growing takes place in an enclosed, locked space, is not conducted openly or publicly, and is not made available for sale.

***California Health and Safety Code, s. 11362.1 :***

(3) Possess, plant, cultivate, harvest, dry, or process not more than six living marijuana plants and possess the marijuana produced by the plants;

***California Health and Safety Code, s. 11362.2 :***

(a) Personal cultivation of marijuana under paragraph (3) of subdivision (a) of Section 11362.1 is subject to the following restrictions:

(1) A person shall plant, cultivate, harvest, dry, or process plants in accordance with local ordinances, if any, adopted in accordance with subdivision (b).

(2) The living plants and any marijuana produced by the plants in excess of 28.5 grams are kept within the person's private residence, or upon the grounds of that private residence (e.g., in an outdoor garden area), are in a locked space, and are not visible by normal unaided vision from a public place.

(3) Not more than six living plants may be planted, cultivated, harvested, dried, or processed within a single private residence, or upon the grounds of that private residence, at one time.

(b) (1) A city, county, or city and county may enact and enforce reasonable regulations to reasonably regulate the actions and conduct in paragraph (3) of subdivision (a) of Section 11362.1.

(2) Notwithstanding paragraph (1), no city, county, or city and county may completely prohibit persons engaging in the actions and conduct under paragraph (3) of subdivision (a) of Section 11362.1 inside a private residence, or inside an accessory structure to a private residence located upon the grounds of a private residence that is fully enclosed and secure.

(3) Notwithstanding paragraph (3) of subdivision (a) of Section 11362.1, a city, county, or city and county may completely prohibit persons from engaging in actions and conduct under paragraph (3) of subdivision (a) of Section 11362.1 outdoors upon the grounds of a private residence.



(4) Paragraph (3) shall become inoperative upon a determination by the California Attorney General that nonmedical use of marijuana is lawful in the State of California under federal law, and an act taken by a city, county, or city and county under paragraph (3) shall be deemed repealed upon the date of such determination by the Attorney General.

(5) For purposes of this section, “private residence” means a house, an apartment unit, a mobile home, or other similar dwelling. »

Ainsi, il y aurait lieu de s’assurer que la culture permise répond à des standards nationaux de sécurité, requérant une modification à la *Loi sur le cannabis* en ce sens. À défaut de ce faire, il s’agit là d’un autre exemple pour lequel le fédéral et les provinces sont appelés à collaborer pour la mise en œuvre d’un cadre clair et sécuritaire relatif à la légalisation du cannabis au bénéfice du public.

### 2.3 Emballage et étiquetage dans la *Loi sur le cannabis*

#### Art. 26 de la *Loi sur le cannabis*

**26** Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit, dans les cas ci-après, à toute personne autorisée à vendre du cannabis de le vendre dans un emballage ou avec une étiquette :

- a) il y a des motifs raisonnables de croire que cet emballage ou cette étiquette pourraient être attrayants pour les jeunes;
- b) des attestations ou des témoignages figurent sur cet emballage ou cette étiquette, quelle que soit la façon dont ils sont exposés ou communiqués;
- c) la représentation d’une personne, d’un personnage ou d’un animal, réel ou fictif, figure sur cet emballage ou cette étiquette;
- d) cet emballage ou cette étiquette sont présentés d’une manière qui associe le cannabis ou l’un de ses éléments de marque à une façon de vivre – telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l’enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l’audace – ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, à l’égard d’une façon de vivre;
- e) des renseignements faux ou trompeurs ou susceptibles de créer une fausse impression quant aux caractéristiques du cannabis, à sa valeur, à sa quantité, à sa composition, à sa teneur, à sa concentration, à sa puissance, à sa pureté, à sa qualité, à son bien-fondé, à sa sûreté, à son innocuité ou à ses effets sur la santé, ou quant aux risques qu’il présente pour la santé, figurent sur cet emballage ou cette étiquette.

En légalisant le cannabis, il est à prévoir que certaines industries existantes chercheront à s’approprier le marché de ce produit. Compte tenu des risques connus reliés à la consommation du cannabis, mais surtout, compte tenu de ce que nous ne savons toujours pas relativement à l’utilisation de cette substance, les règles sur la promotion, la publicité et le marketing seront cruciales pour la santé publique, particulièrement pour les jeunes.

À cet égard, nous nous réjouissons de constater que la Loi sur le cannabis prévoit des restrictions claires et détaillées concernant l'emballage et l'étiquetage<sup>24</sup>, l'exposition<sup>25</sup> de même que la vente et la distribution du cannabis<sup>26</sup>. Ces restrictions s'apparentent grandement au régime actuel applicable pour le tabac. Le législateur a opté pour un emballage simple pour les produits de cannabis, tout comme l'approche adoptée par l'Australie pour les produits de tabac et qui sera bientôt appliquée aux produits de tabac au Canada. L'emballage simple réfère aux colis sans caractéristiques distinctives ou attrayantes, avec des limites sur la façon dont le nom de la marque est affiché (p. ex. : type de police, couleur et dimension).

Or, nous croyons que le gouvernement fédéral pourrait aller encore plus loin en termes d'obligations et de restrictions d'emballage et d'étiquetage. En effet, nous croyons que le gouvernement fédéral pourrait imposer l'ajout d'information et d'images apposées sur l'emballage comme c'est le cas actuellement pour le tabac.

La nécessité d'une telle approche des jeunes devient cruciale lorsqu'on prend en considération le groupe des jeunes âgés de 19 à 25 ans. Il sera légal pour les jeunes de ce groupe d'âge d'acheter, mais la preuve de dommages potentiels suggère que la consommation dans ce groupe devrait être découragée pour des raisons de santé et de sécurité publiques. Ainsi, bien qu'il doive y avoir un âge minimum fédéral de 18 ans nous croyons que *la Loi sur le cannabis* devrait prévoir une obligation claire quant à la nécessité d'imposer des informations et images dissuasives pour réduire au minimum la consommation de cannabis des personnes de 18 à 25 ans.

Ainsi, nous suggérons de modifier la Loi sur le cannabis pour qu'elle prévoie une norme nationale d'emballage et d'étiquetage concernant l'ajout d'informations et d'images dissuasives en lien avec la consommation de cannabis.

---

<sup>24</sup> Art. 25 et suiv. de la *Loi sur le cannabis*.

<sup>25</sup> Art. 29 et suiv. de la *Loi sur le cannabis*.

<sup>26</sup> Art. 31 et suiv. de la *Loi sur le cannabis*.

## 2.4 Notion de « dossier judiciaire » dans la *Loi sur le cannabis*

### Art. 52 de la *Loi sur le cannabis* (et suivants)

#### Conséquences du paiement

**52** Le paiement par l'accusé du montant indiqué dans le formulaire dans le délai fixé constitue un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction décrite dans le formulaire; dès lors :

- a) une condamnation est inscrite au dossier judiciaire de l'accusé;
- b) le dossier judiciaire de l'accusé relativement à cette infraction est classé à part des autres dossiers judiciaires et il ne peut être utilisé d'une manière qui permettrait de révéler que l'accusé visé par le dossier a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi;
- c) en cas de saisie de cannabis lié à l'infraction, ce cannabis est confisqué au profit de Sa Majesté.

Le projet de loi prévoit qu'en sus des modes de poursuite prévus au *Code criminel*, l'agent de la paix qui constate une infraction visée à l'article 51(2) de la *Loi sur le cannabis*, de manière alternative aux modes de poursuites prévus dans la *Loi sur le cannabis*, peut imposer une contravention à l'accusé. Ce traitement pénal du dossier est avantageux pour l'accusé, qui n'aura pas de casier judiciaire en lien avec une infraction à la *Loi sur le cannabis*.

Or, les articles 52 et suivants de la *Loi sur le cannabis* prévoient que le paiement de la contravention<sup>27</sup> emporte l'inscription de la condamnation au « dossier judiciaire de l'accusé ». Le même traitement de dossier survient lorsque la personne a purgé une peine pour défaut de paiement de cette contravention. Dans ces circonstances, le dossier judiciaire de l'accusé relativement à cette infraction est classé à part des autres dossiers judiciaires et ne peut être utilisé d'une manière qui permettrait de révéler que l'accusé a fait l'objet de mesures prises en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

Le Barreau du Québec s'interroge à savoir ce que constitue concrètement un « dossier judiciaire » tel qu'il apparaît aux alinéas 51(3)e), h) et i), 52a) et (b), 54(2) et 58(2)c) et i). Cherche-t-on à s'assurer que ces informations ne fassent pas partie du casier judiciaire<sup>28</sup>? Si oui, nous saluons cette initiative. Nous saluons également l'intention du législateur voulant que ces informations ne soient pas transmises ou utilisées au détriment de la personne visée<sup>29</sup>.

Il y aurait toutefois lieu de spécifier ce que constitue un dossier judiciaire, quand est-ce que ce dossier sera créé, quelles données apparaîtront au dossier, qui pourra le consulter, qui

<sup>27</sup> Soit volontairement, soit suivant une condamnation.

<sup>28</sup> Rappelons que le casier judiciaire survient uniquement en cas de condamnation d'infractions criminelles.

<sup>29</sup> À titre d'exemple, une simple contravention au sens de la *Loi sur le cannabis* pourra être retenue contre la personne qui désire voyager aux États-Unis, ces derniers retenant le critère de « *moral turpitude* » pour déterminer si une personne peut entrer ou non dans le pays.

conservera ces données, comment elles seront détruites et selon quel échéancier? En l'occurrence, si la *Loi sur le cannabis* est claire à savoir que l'inscription de la condamnation dans le dossier judiciaire emporte des obligations de classification et d'utilisation des informations contenues dans ce dossier, il n'est pas clair que ces obligations trouvent application dès la création du dossier judiciaire. En d'autres mots, les informations recueillies avant l'inscription de la condamnation au dossier pourraient être utilisées et ainsi révéler, par exemple, l'accusation en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

En outre, il y aurait lieu de prévoir un régime de sanction pour tout défaut de respecter les obligations de classification et d'utilisation de ce dossier.

## 2.5 Vente autorisée par une province dans la *Loi sur le cannabis*

### Art. 69 de la *Loi sur le cannabis*

#### Vente autorisée par une province

**69 (1)** Toute personne peut posséder, vendre ou distribuer du cannabis si elle est autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale prévoyant les mesures législatives visées au paragraphe (3).

#### Mesures en vigueur

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la loi provinciale et les mesures législatives sont en vigueur.

#### Mesures législatives

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les mesures législatives à prévoir à l'égard d'une personne autorisée à vendre du cannabis sont les suivantes :

- a) interdiction de vendre du cannabis autre que du cannabis qui a été produit par des personnes autorisées en vertu de la présente loi à le produire à des fins commerciales;
- b) interdiction de vendre du cannabis à des jeunes;
- c) obligation de conserver la documentation pertinente en ce qui a trait aux activités liées au cannabis en leur possession à des fins commerciales;
- d) obligation de prendre des mesures adéquates afin de réduire le risque que le cannabis en leur possession à des fins commerciales soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

L'article 69 de la *Loi sur le cannabis* reconnaît le pouvoir des provinces et des territoires d'autoriser et de surveiller la distribution et la vente de cannabis, sous réserve du respect des conditions fédérales minimales détaillées aux alinéas a) à d) du paragraphe (3).

En outre, les gouvernements provinciaux peuvent même adapter certaines règles prévues dans la *Loi sur le cannabis* et en assurer le respect<sup>30</sup>. Ces règles provinciales pourraient comprendre :

- L’octroi de permis pour la distribution et la vente au détail dans leur propre province ou territoire et la réalisation d’activités de conformité et d’application de la loi connexes;
- L’établissement d’exigences réglementaires supplémentaires pour régler des questions d’intérêt local. Par exemple, les provinces et les territoires pourraient hausser l’âge minimal ou restreindre davantage la possession ou la culture personnelle, notamment en réduisant le nombre de plants ou en limitant les endroits où le cannabis peut être cultivé;
- L’établissement de règlements de zonage provinciaux et territoriaux pour les entreprises liées au cannabis;
- La restriction des lieux où le cannabis peut être consommé;
- La modification des lois provinciales et territoriales sur la sécurité routière de manière à traiter de la conduite avec facultés affaiblies par le cannabis (p. ex. : prévoir la suspension d’un permis pour 24 heures pour les adultes ou la tolérance zéro chez les jeunes conducteurs).

Puisqu’en ces matières la compétence des différents paliers gouvernementaux est concurrente, il en ressort que dans les provinces et les territoires n’ayant pas encore établi de cadre réglementaire pour la vente au détail au moment de l’entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*<sup>31</sup>, les particuliers pourront acheter du cannabis et des plants en ligne auprès d’un producteur autorisé par le gouvernement fédéral.

Il reste que si une province se prévaut de son pouvoir d’autoriser la vente au détail du cannabis par une loi, celle-ci devra répondre à certaines conditions en lien avec la santé et la sécurité publiques et plus spécifiquement avec le droit criminel.

Or, nous constatons que la liste des conditions minimales énumérées à l’article 69 n’est pas exhaustive eu égard à ce qui est prévu dans la *Loi sur le cannabis* et qui relèverait de la compétence exclusive du gouvernement fédéral en droit criminel. À titre d’exemple, les conditions d’emballage et d’étiquetage fédérales minimales, dont la contravention est passible de poursuites criminelles, ne font pas partie des conditions minimales obligatoires énumérées à l’article 69(3). Ceci peut apporter une certaine confusion à savoir ce que doivent respecter les provinces lorsqu’elles légiféreront relativement à la vente au détail et la distribution du cannabis.

---

<sup>30</sup> Par exemple, en imposant des contraventions.

<sup>31</sup> Prévue au plus tard au mois de juillet 2018.

Par souci de clarté, deux options s’offrent au législateur :

- Soit l’article 69 est modifié pour supprimer le paragraphe (3), auquel cas les provinces légiféreront dans le respect des normes minimales prévues dans la *Loi sur le cannabis*, comme expliqué, qui sont plus nombreuses que celles actuellement prévues aux alinéas a) à e);
- Soit l’article 69 est modifié pour ajouter au paragraphe (3) toutes normes minimales fédérales édictées en vertu de leurs compétences exclusives que les provinces devront respecter lorsqu’elles légiféreront en matière de distribution et de vente au détail du cannabis<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> En outre, le cadre national d’emballage et d’étiquetage, obligeant l’apposition d’informations et images dissuasives pour les jeunes que nous avons proposées dans le présent mémoire devrait être considéré comme une condition fédérale minimale à respecter par les provinces.

## ANNEXE 1 - TABLEAU SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

LÉGALISATION DU CANNABIS	
SUJET	RECOMMANDATIONS
Opportunité de légaliser le cannabis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il ne relève pas du mandat du Barreau du Québec de promouvoir la décriminalisation ou la légalisation du cannabis. Il s'agit d'un choix politique qui appartient aux élus.</li> <li>▪ Il est nécessaire de prévoir des travaux de coordination entre le gouvernement fédéral et les provinces de façon à permettre une application harmonieuse des normes visant la consommation, la production et la distribution du cannabis.</li> <li>▪ La coexistence de deux régimes quant à la consommation de cannabis est préférable (à des fins thérapeutiques et à des fins récréatives).</li> </ul>
Partage de compétence	Nous concluons que la production de cannabis relève du niveau fédéral, alors que la distribution et la vente au détail du cannabis relèvent du provincial.
Âge minimal	<p>Le Barreau du Québec ne se prononcera pas sur un âge minimal spécifique, tout en affirmant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le gouvernement fédéral et les provinces ont chacun la compétence respective de déterminer un âge minimal;</li> <li>▪ Les provinces ont le pouvoir d'harmoniser l'âge minimal avec celui relatif à l'alcool, soit 18 ans pour le Québec;</li> <li>▪ Il y a absence de données probantes relativement à un âge auquel la consommation de cannabis est sécuritaire;</li> <li>▪ Il ne faut pas criminaliser ou indûment pénaliser les personnes n'ayant pas atteint l'âge minimal.</li> </ul>
Conduite avec les facultés affaiblies	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il est important d'établir une limite <i>per se</i> pour faciliter l'application de la loi et la démonstration de facultés affaiblies par la drogue.</li> <li>▪ La règle de « tolérance zéro » doit s'appliquer aux nouveaux conducteurs;</li> <li>▪ Il y a un besoin urgent de financement au niveau de la recherche sur les facultés affaiblies par la drogue.</li> <li>▪ Il y a un besoin immédiat de financement pour la formation d'experts en reconnaissance de drogue. Il y a actuellement un manque de capacité pour répondre aux taux actuels de conduite avec facultés affaiblies par la drogue.</li> </ul>

Publicité, promotion et marketing	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il faut établir des restrictions claires et détaillées concernant la publicité, la promotion et le marketing du cannabis qui reprennent celles pour le tabac et l'alcool.</li> <li>▪ Il faut imposer des sanctions strictes sur les promotions fausses ou trompeuses, ainsi que les promotions qui encouragent la consommation excessive, lorsque la promotion est permise.</li> <li>▪ Les deux paliers de gouvernement doivent coordonner leurs travaux de façon à permettre une application harmonieuse des normes visant la consommation, la production et la distribution du cannabis.</li> </ul>
Taxes et prix	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il est nécessaire d'assujettir la vente de cannabis aux règles générales en matière de taxes et d'impôts et en matière de pratiques non concurrentielles.</li> <li>▪ Il est nécessaire de maintenir la détaxation de la vente de cannabis pour des fins thérapeutiques.</li> </ul>
Produits comestibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il faut établir des règles similaires à celles du Colorado et de l'Alaska, c'est-à-dire déterminer une quantité maximale de THC par unité, interdire les emballages attrayants pour les enfants, interdire la production ou la vente de produits ressemblant à un aliment familier ou à une boisson familière, etc.</li> <li>▪ Il faut interdire la production et la vente de produits mélangés tels que le cannabis, l'alcool ou le tabac.</li> </ul>
Teneur en THC	Le Barreau du Québec ne prendra pas position sur cet aspect.
Éducation du public	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il faut souligner l'importance de la coordination des campagnes d'information et d'éducation des deux paliers de gouvernements.</li> <li>▪ Il faut mettre en œuvre, dès que possible, une campagne d'éducation du public fondée sur des données probantes, visant l'ensemble de la population, mais qui met l'accent sur les jeunes, les parents et les populations vulnérables.</li> </ul>
Sécurité au travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il est nécessaire de trouver un équilibre entre l'usage licite de cannabis et l'obligation des employeurs d'assurer un milieu de travail sécuritaire tout en respectant le droit à la vie privée des employés.</li> <li>▪ Étant donné le peu de données que nous avons, il sera important de faciliter les recherches sur les effets du cannabis et plus particulièrement sur l'affaiblissement des facultés en milieu de travail.</li> </ul>